

Décret-loi N° 70-7 du 26 septembre 1970, modifiant et complétant le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et autres Produits Agricoles.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le décret-loi N° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Variétés, ratifié par la loi n° 62-18 du 21 mai 1962;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article premier. — L'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles prend la dénomination « d'Office des Céréales ».

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 2 du décret-loi sus-visé n° 62-10 du 3 avril 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. Alinéa 2 (nouveau). — Le monopole des importations et exportations des céréales et produits dérivés, ainsi que l'achat à la production des céréales sont confiés à l'Office des Céréales.

Art. 3. — L'article 12 du décret-loi sus-visé n° 62-10 du 3 avril 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12. (nouveau). — Le prix à la production et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales ainsi que les prélèvements, les taux des taxes et cotisations prévus à l'article 7 du présent décret-loi, sont fixés pour chaque campagne, par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Carthage, le 26 septembre 1970

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Décret-loi N° 70-8 du 26 septembre 1970, ratifiant les Accords de crédit de développement conclus à Washington le 30 juin 1970 entre la Tunisie, l'Association Internationale de Développement, la Suède et la Société Nationale d'Exploitation et Distribution des Eaux.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis des Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et du Plan;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article premier. — Sont ratifiés les Accords désignés ci-après relatifs au financement du deuxième projet d'adduction d'eau :

1°) Accord de crédit de développement, conclu à Washington le 30 juin 1970, entre la Tunisie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de dix millions cinq cent mille dollars U.S. (10.500.000 \$).

2°) Accord de crédit de développement conclu à Washington le 30 juin 1970 entre la Tunisie et la Suède, d'un montant de trois millions cinq mille dollars U.S. (3.500.000 \$).

3°) Accord de financement conjoint conclu à Washington le 30 juin 1970, entre la Tunisie, l'Association Internationale

de Développement, la Suède et la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Carthage, le 26 septembre 1970

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Décret-loi N° 70-9 du 26 septembre 1970, modifiant la loi N° 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis du Premier Ministre;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article premier. — L'article 98 de la loi sus-visée n° 68-12 du 3 juin 1968, est abrogé.

Art. 2. — L'article 106 de la loi susvisée n° 68-12 du 3 juin 1968 est modifié comme suit :

Article 106. — (nouveau).

« L'autorité administrative peut recruter par voie de contrats des agents de nationalité tunisienne, pour l'exécution de missions particulières d'une durée limitée.

Toutefois, le recrutement des personnels contractuels de nationalité étrangère est régi soit par les dispositions des accords de coopération administrative ou technique soit par les dispositions des contrats ».

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Carthage, le 26 septembre 1970

Le Président de la République Tunisienne.

HABIB BOURGUIBA.

Décret-loi n° 70-10 du 28 septembre 1970, chargeant l'Office de la mise en valeur de la Vallée de la Medjerda d'autres périmètres publics irrigués.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la loi N° 58-63 du 11 juin 1958, sur la réforme agraire dans la Base Vallée de la Medjerda telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 62-66 du 26 juillet 1960;

Vu la loi N° 58-76 du 9 juillet 1958, portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 62-60 du 21 décembre 1962;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — L'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda institué par la loi susvisée n° 58-63 du 11 juin 1958, peut être chargé par décret,